

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

Exonération des terrains plantés en noyers

(CGI, article 1395 A)

"A compter du 1^{er} janvier 1991, les conseils municipaux, généraux et régionaux, et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre peuvent exonérer, chacun pour sa part, de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains nouvellement plantés en noyers. Cette exonération ne saurait dépasser huit ans et la délibération devra intervenir au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente."

COMMENTAIRES

L'exonération instaurée par l'article 1395 A vise les terrains nouvellement plantés en noyers c'est à dire les plantations classées dans la troisième catégorie de propriétés prévue à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 celles des vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes.....

En sont exclues les plantations de noyers classées dans la catégorie des « bois, aulnaies, saussaies, oseraiesprévue à l'instruction précitée de 1908.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à une décision régulière et explicite des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Peuvent délibérer :

- les conseils municipaux,
- les organes délibérants des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre
- les conseils généraux
- les conseils régionaux.

Les délibérations doivent être de portée générale et concerner toutes les propriétés pour lesquelles les conditions requises sont remplies.

Les organes délibérants doivent fixer sa durée entre un an et huit ans.

A défaut de précision dans la délibération sur la durée de l'exonération, celle-ci est de huit ans.

Les délibérations ne peuvent réduire la quotité de l'exonération qui porte sur la totalité de la part perçue au profit de la collectivité qui a pris une délibération.

Les délibérations doivent être prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour s'appliquer au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Elles demeurent valables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées.

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

de la _____ de
séance du

M..... le _____ expose au conseil _____ les dispositions de l'article 1395 A du code général des impôts qui permettent d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour la part lui revenant, les terrains nouvellement plantés en noyers, pour une durée de huit ans au maximum.

(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)

Le conseil _____, après en avoir délibéré, décide d'exonérer de la part lui revenant de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une durée de ans⁽¹⁾, les terrains nouvellement plantés en noyers.

Il charge M..... le _____ de notifier cette décision aux services préfectoraux.

⁽¹⁾ Indiquer la durée d'exonération : de 1 à 8 ans.